

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 30 : Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, livraison le mardi 28 juillet 2026



Produit : nouveautés livrées

Qu'est-ce que la norme ISO 2022 ?

ISO 2022 est une norme internationale qui standardise le format des messages utilisés dans les échanges financiers. Pour les virements bancaires, elle impose que les adresses postales du donneur d'ordre (*l'entreprise*) et du bénéficiaire (*le salarié*) soient fournies dans un format structuré ou hybride, et non plus en texte libre non structuré.

Cette norme entre en vigueur pour toutes les entreprises avec un caractère obligatoire à partir du 15 novembre 2026.

Source : EPC153-22 v2.1 - European Payments Council (EPC)

Impact sur les virements de salaire dans mySilae

La grande majorité des virements de salaires n'est pas impactée. En effet, les adresses ne sont requises dans les fichiers de paiement que pour certains types de virements principalement lorsqu'une banque (*émettrice ou destinataire*) est située hors de l'Espace Économique Européen.

Concrètement, dans mySilae, ces options se paramètrent dans la **fiche Société**, section **Informations bancaires**, depuis le bouton "Options Techniques" :

- Onglet SEPA : "Adresse émetteur" et "Adresse débiteur/créditeur" ;
 - Adresse de la société émettrice ;
 - Adresse des salariés bénéficiaires
- ⚠ Notamment obligatoire si leur banque est domiciliée hors EEE (*Royaume-Uni, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican, Albanie, Monténégro et territoires britanniques GI/GG/JE/IM*).

Seuls les dossiers ayant activé ces options sont donc concernés par cette évolution. Si ces options ne sont pas activées dans le dossier, rien ne change.

Ce qui est prévu dans mySilae

Des adaptations sont en cours afin que mySilae soit conforme à cette norme. **Trois modalités de bascule sont prévues :**

1. Les options relatives aux adresses ne sont pas activées dans le dossier.
→ Aucune action requise. Vos fichiers de virements ne sont pas impactés.
2. Les options d'adresse sont activées et vous souhaitez anticiper.
→ Une méthode d'activation anticipée sera mise à disposition (par domaine ou par dossier). Nous vous informerons de sa disponibilité (*prévue courant septembre*).
3. Les options d'adresse sont activées et vous n'avez pas effectué d'action d'ici l'échéance.
→ La bascule au format structuré sera effectuée automatiquement par mySilae le 15 novembre 2026.

Ce que vous devez vérifier dès maintenant

☒ Pour éviter tout rejet de virement à partir du 15 novembre 2026, vérifiez la complétude des adresses (rue, code postal, ville, pays) dans vos fiches Société et Salariés concernées.

L'équipe Produit

► **Commentaire non imprimable** : Ajout d'une pastille de compteur de commentaires actifs : désormais, une pastille est affichée sur l'écran du bulletin et indique le nombre de commentaires actifs. Seuls les commentaires dont la période de référence correspond au contexte consulté sont pris en compte dans ce compteur, permettant d'identifier rapidement la présence de commentaires pertinents sur le bulletin.

 Voir la fiche [Ajouter des commentaires sur le bulletin](#).

► **Commentaire écran NEORes** : Il est désormais possible de modifier ou de supprimer un commentaire directement depuis les écrans NEORes. Cette évolution permet de mettre à jour un commentaire existant en cas d'erreur ou d'évolution de la situation, ou de le supprimer lorsqu'il n'est plus pertinent. Les utilisateurs bénéficient ainsi d'une gestion plus souple des commentaires et d'un suivi des CRM plus clair et plus fiable.

 Voir la fiche [Traiter les retours CRM NEORes](#).

► **Nouveau cycle de paie – Mail détaillé de l'envoi DSN** : Il est désormais possible de recevoir le mail récapitulatif de la DSN en complément du document PDF joint, lors de l'envoi en EDI. Pour l'activer, il faut que le responsable de la tâche "Envoi de la DSN en EDI" soit "Robot" et que l'option "Envoyer le mail détaillé du récapitulatif de la DSN ainsi que le document PDF" soit cochée. Ainsi, à la fois le document PDF et le mail détaillé, identique à celui disponible dans l'ancien cycle de paie, sont envoyés.

 Voir la fiche [\[Cycle de paie - Nouveau module\] Appliquer ou créer un cycle de paie au niveau dossier](#).

► **Plafond d'exonération des chèques vacances** : Le plafond d'exonération de la part patronale des chèques vacances (applicable aux entreprises de moins de 50 salariés) est fixé à 30 % du SMIC mensuel brut en vigueur. Suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} juin 2026, deux **corrections** ont été apportées :

- Valeur du SMIC retenue : Jusqu'à présent, le calcul s'appuyait sur le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de versement. Désormais, c'est le SMIC applicable à la date de versement qui est retenu.

- Arrondi du résultat : Le plafond était précédemment arrondi à l'entier le plus proche. Il est maintenant exprimé avec deux décimales, conformément à la valeur exacte du plafond légal.

Pour 2026 :

- Attributions du 01/01 au 31/05/2026 : plafond : 546,91 €
- Attributions à compter du 01/06/2026 : plafond : 560,10 €

Cette **correction** s'applique aux bulletins à venir.

Pour conserver l'ancienne méthode de calcul, deux nouvelles variables ont été ajoutées dans le profil de prime CV<50 (lignes 8 et 9) via INIT-CV<50 :

- **PlafAnnSMICH** : Pour revenir au SMIC au 1^{er} janvier de l'année de versement
- **PlafAnnArrondi** : Pour revenir à un résultat arrondi à l'entier

 Voir la fiche [Mettre en place des chèques vacances](#).

► **Gestion des contacts au niveau du dossier** : Ajout d'un message de redirection vers la console d'administration du domaine des contacts. Désormais, un message est affiché depuis la gestion des contacts du dossier afin de proposer une redirection vers la nouvelle console d'administration du domaine des contacts. Cette redirection est accessible uniquement aux collaborateurs disposant du droit vers l'onglet **Gestion interne > menu Console de gestion des contacts**.

 Voir la fiche [Créer un contact au niveau dossier](#).

► **Réduction ZRR et paiement mensuel d'ICCP - Reconstitution des heures** : Pour les salariés bénéficiant de l'exonération ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), il y a une reconstitution des heures à prendre en compte pour le calcul de l'exonération, lorsque la méthode 124 est activée à la **valeur N** sur le dossier. Cette reconstitution intègre notamment les primes et indemnités, dont les indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) versées mensuellement. Les ICCP en paiement mensuel étaient comptabilisées deux fois dans le total des heures retenues pour l'exonération, conduisant à un nombre d'heures reconstituées trop élevé et donc à une base d'exonération incorrecte.

Correction : Les congés payés versés mensuellement sont désormais comptabilisés qu'une seule fois dans la reconstitution des heures pour l'exonération ZRR.

► **Calcul du PSS en présence d'heures normales type HN - Salariés à temps partiel** : Pour les salariés à temps partiel, le PSS est proratisé en fonction de la durée contractuelle majorée des seules heures complémentaires (formule BOSS, art. L. 3123-1 du Code du travail). Les Heures Normales (HN) ajoutées directement dans le bulletin ne font l'objet d'aucune consigne déclarative et ne doivent donc pas bonifier le plafond.

Jusqu'à présent, les HN ajoutées manuellement dans le bulletin d'un salarié à temps partiel (via les éléments variables) majoraient à tort le PSS, sans pour autant être déclarées en DSN, ce qui générerait une anomalie UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01J. Désormais, ces HN sont neutralisées et n'ont plus aucun impact sur le calcul du plafond dans le bulletin.

En toute logique, la régularisation de l'anomalie substituable UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01J nécessite le recalcul du bulletin afin de réaligner le calcul du PSS. Si toutefois il s'agissait d'heures

contractuelles régularisées à tort dans le bulletin directement, il conviendrait de les réinjecter dans le déclaratif via l'outil de régularisation DSN manuel.

► **Forfait social 16 % avec codes GS (loi Pacte) & réintégration sociale** : Lorsque des libellés de cotisations de type GSxxx (forfait social à 16 %, loi Pacte) étaient utilisés sans forfait social à 20 % et qu'il y avait de la réintégration sociale (RS), le logiciel ne déduisait pas cette réintégration de la base de calcul du forfait social à 16 %. C'est désormais corrigé.

► **Calcul HS & activité journalière** : Lorsqu'un temps réalisé était forcé manuellement dans l'activité journalière sur un jour de congé payé, les heures supplémentaires générées sur la semaine remontaient sans majoration en paie (HS00), alors qu'elles auraient dû être majorées (HS25). En revanche, sans saisie forcée, le calcul était correct : Les CP étaient bien pris en compte dans le seuil de déclenchement de la majoration. Après **correction**, le comportement est uniformisé :

Que le temps réalisé soit saisi manuellement ou non, les congés payés sont intégrés au calcul du taux de majoration des heures supplémentaires.

► **Méthode 012 & Base de la PR141.B** : La **méthode 012** permet de réintégrer les montants issus de la retraite supplémentaire dans les bases de cotisations prévoyance et frais de santé. Lorsqu'elle est activée sur un dossier, elle impacte le calcul des tranches des rubriques de prévoyance concernées. Si le brut dépasse 1 PSS (Plafond de Sécurité Sociale), la rubrique PR141.B voyait sa base de cotisation limitée à 1 PSS au lieu des 2 PSS attendus (soit 8 010 €). Ce comportement erroné n'apparaissait pas lorsque la méthode 012 était désactivée. C'est désormais corrigé.

► **Cotisation AGS & formes juridiques de type 41xx (EPIC et assimilés)** : Suite à la mise à jour du 31/03/2026, la cotisation AGS (rubrique CH002) se déclenchait à tort pour les dossiers dont la forme juridique est de type 41xx (ex. : 4140 – Établissement public local à caractère industriel ou commercial / EPIC local). Ces structures constituent des personnes morales de droit public et sont exclues du champ d'application de l'article L. 3253-6 du Code du travail, qui vise exclusivement les employeurs de droit privé. L'assujettissement à l'AGS est indépendant de la nature de l'activité (industrielle ou commerciale) et de la qualité des salariés.

La rubrique CH002 AGS ne se déclenche plus pour les dossiers dont la forme juridique commence par "4" ou "7".

► **Apprentis & Intéressement versé hors bulletin** : Lors du calcul d'un bulletin d'intéressement versé hors du bulletin de paie, la CSG/CRDS était calculée deux fois pour les apprentis, ce qui conduisait à un salaire net négatif sur le bulletin concerné alors qu'il aurait dû être à 0 €. Le calcul a été corrigé afin que la CSG/CRDS ne soit désormais décomptée qu'une seule fois sur la base de l'intéressement, et ce pour l'ensemble des apprentis. Le salaire net du bulletin d'intéressement sera donc bien à 0 € pour tous les apprentis concernés.

► **Revalorisation salariale Ségur 2** : Pour la revalorisation salariale Ségur 2 issue du profil de prime **SEGUR2MET1**, les salariés à temps partiel dont les heures de travail proviennent du module CTCD ne voient plus leur prime proratisée. Elle est désormais versée pour son montant plein, à l'identique du traitement déjà appliqué sur l'autre méthode de revalorisation Ségur 2 issue du profil de prime **SEGUR2MET2**.

► **Calcul des heures supplémentaires pour le contingent** : Les heures supplémentaires entièrement remplacées par un repos ne sont plus prises en compte dans le contingent annuel d'heures supplémentaires.

► **Mayotte - Taux AT des apprentis** : Une **correction** a été apportée aux qualifiants d'assiette 920 et 921 déclarés en DSN dans le bloc agrégé (bloc 23) pour les assiettes du taux AT des apprentis (CTP 486 à 490). Cette **correction** garantit une déclaration conforme et supprime l'anomalie UR_ANO_CTP_DA220.

► **Abonnement transport** :

- Mise à jour au 01/07/2026 des abonnements transport pour la ville de Toulouse.
- Mise à jour des abonnements de transport Rennes au 01/07/2026.
- Mise à jour des abonnements de transport Txik-Txak + pour la Côte Basque-Adour au 01/07/2025.





► Agricole :

► **C023 Champagne : Convention collective : Correction** du calcul de l'indemnité mensuelle en cas d'absence de 3 jours ou plus sur le mois. La réduction hebdomadaire forfaitaire de 25 % n'est pas gérée, le logiciel calcule une réduction proportionnelle au nombre de jours d'absence sur le mois. En cas de besoin, le montant de l'indemnité peut être saisi manuellement via les éléments variables. La réduction déjà appliquée en cas de congés payés, effective dès le premier jour, reste inchangée.

► **E183 Etablissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire : ADEFA** : Suppression de la cotisation ADEFA pour les établissements de Maine-et-Loire (49) (source doc MSA).

► **P015 Paysage (entreprises) : Assiette prévoyance** : L'assiette de cotisation prévoyance décès et Incapacité/Invalidité non-cadre est désormais portée de 4 à 8 PMSS.

► **A017 Ameublement (fabrication) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les adhérents à AMEUBLEMENTF ou UNAMA (accord non étendu).

► **A044 Automobile : Vendeurs véhicules et itinérants : Correction** du calcul de l'indemnité d'absence des vendeurs de véhicules et itinérants : En cas de prolongation d'un arrêt sur plusieurs bulletins, la période de référence des 12 mois est désormais figée sur le mois de début de l'arrêt en cours, garantissant une valeur journalière stable pendant toute la durée de l'absence. Une absence antérieure déjà terminée mais régularisée sur le bulletin ne modifie pas cette période de référence.

► **A052 Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 75/2026 du 24 mars 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 15/07/2026, JO le 23/07/2026.

► **BTP : CAPEB Saône-et-Loire** : Mise à jour des taux CAPEB 71 (Saône-et-Loire) au 01/04/2026 (source doc caisse).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire** : Réévaluation pour la Bourgogne-Franche-Comté des salaires minima au 01/07/2026 et au 01/01/2027 pour les adhérents de FFB, CAPEB et SCOP BTP (accord non étendu).

► B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :

- **INDMAITAPR** : Mise à disposition de l'indemnité de maître d'apprentissage pour la CCN Bâtiment Ouvriers Lorraine. Pour la déclencher, renseigner le questionnaire fiche Salarié.
- **Montant particulier** : Réévaluation pour la région Bourgogne-Franche-Comté des indemnités de petits déplacements et repas au 01/07/2026 et au 01/01/2027 (accord non étendu).
- **Salaire** : Réévaluation pour la Bourgogne-Franche-Comté des salaires minima au 01/07/2026 et au 01/01/2027 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : INDMAITAPR** : Mise à disposition de l'indemnité de maître d'apprentissage. Pour la déclencher, renseigner le questionnaire fiche Salarié.

- ▶ **B050 Bois (panneaux à base de bois) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les adhérents à AMEUBLEMENTF ou UNAMA (accord non étendu).
- ▶ **C026 Charcuterie de détail : Salaire** : Extension de l'avenant n° 64 du 15 janvier 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 17/07/2026, JO le 23/07/2026.
- ▶ **C040 Cinéma (exploitation) : CP ancienneté : Correction** du déclenchement des congés supplémentaires d'ancienneté (avenant n°71, étendu par arrêté du 20/05/2026, JO le 06/06/2026) : Pour 2026, le droit est désormais constaté sur le bulletin de juin, au titre de la première mise en œuvre (ancienneté appréciée au 31 mai 2026). À compter de 2027, l'acquisition est constatée normalement sur le bulletin du mois de clôture des congés payés (mai).
- ▶ **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la garantie d'ancienneté pour les salariés en forfait jours dont la classification ne prévoit qu'une garantie annuelle de rémunération : La base de calcul intègre désormais le salaire minimum conventionnel du mois en cours, dérivé de cette garantie annuelle, en plus des éléments de rémunération variable pris en compte.
- ▶ **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Classification** : Au 01/07/2026, la revalorisation des salaires minima conventionnels ne concerne pas les emplois Magasinier, Manutentionnaire et Responsable de salle, non visés par la clause de revalorisation de l'avenant n°1. Leur coefficient reste fixé à 214. Les autres emplois-repères conservent la revalorisation appliquée à cette date.
- ▶ **D002 Dentaires (cabinets) : Salaire** : Extension de l'accord salarial du 12 février 2026 applicable au 1er janvier 2026, par arrêté du 15/07/2026, JO le 23/07/2026.
- ▶ **D005 Désinfection, désinsectisation et dératisation : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 uniquement pour les adhérents à Prosane (ex CS3D).
- ▶ **E001 Eau (services et assainissement) : Classification** : Il est désormais possible de déclarer en "Cadre" les salariés classés Technicien supérieur/maîtrise (groupes V), afin de couvrir le cas des cadres "intégrés à une équipe de travail" que la convention autorise dans ces groupes. Ce statut Cadre reste sans effet sur le rattachement à la retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) et à la protection sociale, qui demeurent en régime non-cadre.
- ▶ **E003 Édition : Allocation de fin de carrière** : Extension de l'avenant du 5 septembre 2025 relatif au régime de retraite et de prévoyance modifiant l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000, par arrêté du 03/07/2026, JO le 24/07/2026.
- ▶ **F005 Formation (organismes) : Prévoyance** : Extension de l'avenant du 14 novembre 2025 (recommandation d'organismes assureurs, garanties décès) à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance, par arrêté du 03/07/2026, JO le 24/07/2026.
- ▶ **H001 Habillement (industrie) : Salaire** : Réévaluation pour l'industrie de l'habillement des salaires annuels minima des cadres au 01/01/2026 et des salaires minima des OETAM & des majorations d'ancienneté des ETAM au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point pour les adhérents de la FEHAP au 01/06/2026 (agrée par arrêté du 10/07/2026 JO 11/07/2026, mais non étendu).

► **M004 Maisons familiales rurales :**

- **Classification** : Mise en place de la nouvelle méthode de calcul du salaire conventionnel de base issue de l'avenant du 08/04/2026, non étendu (grille de cotation M004.02) : salaire de base = socle (le plus élevé entre 1 860 € et le SMIC mensuel) augmenté d'un montant additionnel égal aux points de cotation de l'emploi multipliés par la valeur du point (16,50 €). Cette méthode s'applique aux salariés positionnés sur la nouvelle classification M004.02 ; les salariés restés sur l'ancienne classification conservent le calcul antérieur (coefficient × valeur du point).
- **Prime d'ancienneté** : Mise en place, au titre de l'avenant du 08/04/2026, de la prime d'ancienneté pour les salariés relevant de la nouvelle classification : des points d'ancienneté, fonction de l'ancienneté acquise dans la branche à compter du 1er septembre suivant l'embauche, sont convertis en prime mensuelle (nombre de points × valeur du point) et proratisés au temps de travail contractuel (temps partiel et forfait jours réduit). La prime s'applique au 01/04/2026 pour les contrats débutant à cette date ou après, et au 01/07/2026 pour les contrats antérieurs.
Précisions : L'avenant ne prévoit aucune disposition de calcul de prorata de la prime d'ancienneté en cas d'absence.
- **Prime de diplôme** : Une nouvelle prime exceptionnelle est mise en place pour les salariés relevant de la nouvelle classification, en cas d'obtention d'un diplôme ou d'un titre certifiant en lien avec le projet de l'association. D'un montant équivalent à 20 points de la grille conventionnelle, elle est versée en une seule fois sur la paie du mois suivant la présentation du justificatif par le salarié, quelle que soit sa durée de travail. Son activation nécessite de renseigner une nouvelle question et la date de présentation du justificatif en fiche Salarié.
- **Forfaits jours** : La convention Maisons familiales rurales intègre à compter du 01/04/2026 (accord non étendu) pour les salariés relevant de la nouvelle classification, un plafond du forfait jours complet fixé à 210 jours par an (journée de solidarité incluse). Pour que la période de référence du forfait (du 1er septembre au 31 août) soit correctement suivie sur le décompte individuel annuel de chaque salarié concerné, un réglage manuel reste nécessaire en fiche Société : le paramètre de clôture du forfait jours doit être positionné sur le mois d'août. Ce réglage n'est pas automatisé par la mise à jour conventionnelle et reste à effectuer par vos soins sur chaque dossier concerné ; en son absence, le décompte du forfait jours restera calé par défaut sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre), ce qui fausse le suivi des jours travaillés et des jours restants à travailler.
- **Prime mission supplémentaire** : Une nouvelle prime « Prime mission supplémentaire » est disponible à compter du 1er avril 2026 pour les salariés relevant du nouveau système de rémunération conventionnel. Elle valorise en points bruts, définis dans la lettre de mission, l'exercice ponctuel de missions supplémentaires non inhérentes à l'emploi du salarié, dans la limite d'un quart de son salaire conventionnel de base. Le versement est mensuel pendant toute la durée de la mission et s'arrête automatiquement à son terme ; en cas de

reconduction, la date de démarrage et la durée doivent être mises à jour dans la fiche Salarié pour que le versement se poursuive.

- **Prime de mobilité fonctionnelle** : Une nouvelle prime de mobilité fonctionnelle est mise en place à compter du 1er avril 2026 pour les salariés positionnés sur un emploi de classification supérieure suite à un repositionnement formalisé par avenant ou nouveau contrat. Elle compense l'écart de rémunération constaté par rapport à l'emploi précédent et inclut un complément fixe de 165 € par mois. Son activation nécessite une validation manuelle en fiche Salarié, une fois les conditions d'éligibilité vérifiées (emploi-repère supérieur, ancienneté minimale de 6 mois dans le nouvel emploi, formalisation par avenant ou contrat) ; elle ne s'applique pas aux reclassements liés à la bascule vers le nouveau système de classification. La prime cesse automatiquement dès que le salaire conventionnel du nouvel emploi rattrape celui de l'emploi d'origine.
- **Prime de mobilité directeur** : Mise à disposition de la prime mensuelle de mobilité géographique est mise en place pour les directeurs et directrices d'association ayant changé d'affectation au sein de la branche à compter du 1er avril 2026 pour les salariés relevant du nouveau système de rémunération conventionnel. Son montant est fixé à 10 points bruts conventionnels par mois, proratisé selon la quotité de travail contractuelle, et son versement débute le mois civil suivant la prise de poste. Le déclenchement de cette prime nécessite de renseigner la question salarié dédiée ainsi que la date de prise de poste en fiche Salarié.

► **M014 Médico-sociaux (établissements) :**

- **Rétablissement taux prévoyance** : Rétablissement des taux de cotisation prévoyance UNISSS antérieurs au 01/01/2026, avec régularisation automatique depuis janvier 2026 (arrêté du 10/07/2026 portant refus d'agrément de l'avenant n° 3 à l'avenant n° 2-2020 du 27/11/2025).
- **Rétablissement taux Frais de santé** : Dans l'attente de la publication de l'agrément, les taux de cotisation frais de santé applicables avant le 01/01/2025 sont maintenus, avec une régularisation automatique à compter de janvier 2026.

► **M110 Métallurgie :**

- **M023 Métallurgie (Ardennes) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Ardennes) du 4 juin 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances à compter du 1er juin 2025, par arrêté du 08/08/2025, JO le 14/08/2025.
- **M041 Métallurgie (Flandres-Douais) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/08/2026 (accord non étendu).
- **M057 Métallurgie (Manche) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Manche) du 20 avril 2026 portant détermination de la valeur de point à compter du 1er juin 2026, par arrêté du 16/07/2026, JO le 23/07/2026.

- **M076 Métallurgie (Haut-Rhin) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Haut-Rhin) du 25 mars 2026 portant détermination de la valeur de point, par arrêté du 16/07/2026, JO le 23/07/2026.

► **N001 Navigation (entreprises : personnel sédentaire) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 9 du 13 avril 2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 17/07/2026, JO le 23/07/2026.

► **P091 Professions réglementées auprès des juridictions :**

- **Classification** : Mise à jour des coefficients de classification au 01/07/2026 suite à l'avenant n°3 du 10/07/2026 (accord non étendu). Les coefficients des Niveaux 1 et 4 ainsi que du Hors Classe sont revalorisés.
- **Salaire** : Mise à jour des salaires et valeur du point au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **S009 Sport (commerce des articles de sport et équipements de loisirs) :**

- **Classification** : Mise à disposition de l'évolution automatique de coefficient selon l'ancienneté dans le poste pour les acheteurs, vendeurs, hôtes de caisse et d'accueil, et techniciens d'atelier débutants. Pour les acheteurs atteignant le coefficient 320, cela implique un passage au statut cadre. Le paramétrage du statut cadre nécessite une intervention en fiche Salarié, au-delà de l'évolution automatique du coefficient. Un mémo se déclenche sur le salaire de base pour indiquer qu'une mise à jour manuelle de la classification du salarié est nécessaire.
- **Indemnité de saisonnalité - bloc 52** : Une prime de saisonnalité est prévue pour les salariés des entreprises situées en stations de montagne en Savoie ne bénéficiant pas de contrat à l'année et ayant accompli une saison complète.
 - Si la prime est versée à la fin du contrat saisonnier, celle-ci sera déclarée dans un bloc "52 type 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ;
 - Si la prime est versée mensuellement, elle sera alors déclarée dans un bloc "52 type 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique".

Recalculer les bulletins pour régulariser ce déclaratif.

► **T005 Textiles (industries) : Maintien de salaire : Correction** des durées de maintien de salaire des cadres en arrêt maladie non professionnelle et en accident de trajet : les paliers d'ancienneté ouvrant droit à une durée d'indemnisation majorée sont ramenés à 5, 10 et 15 ans d'ancienneté (au lieu de 7, 12 et 17 ans), conformément à l'article 14 de l'annexe "Ingénieurs et cadres", UNITEX ayant confirmé l'interprétation retenant les paliers de 5, 10 et 15 ans.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Correction du taux horaire des heures d'équivalence en présence d'heures de nuit et décommissionnement du profil BC-Roulant** : Lorsque le bulletin comportait des heures de nuit, le taux horaire appliqué aux heures d'équivalence majorées à 25 % pouvait être incorrectement majoré, au lieu de conserver son taux conventionnel de 15,9375 €. Ce comportement pouvait également impacter le calcul du SMIC et de la réduction générale en cas d'absence complète ou de brut à 0.

Dans le cadre de cette **correction**, le profil BC-Roulant est décommissionné à compter de 08/2026. En fiche Salarié, le questionnaire conventionnel, section 10 "Traitement du personnel roulant", affiche désormais la mention "*Dispositions décommissionnées à compter de 08/2026*", et la case "*Exclure le salarié du traitement du personnel roulant*" doit être cochée pour les salariés concernés.

Afin de remplacer le profil **BC-Roulant**, il est nécessaire de :

- Compléter la fiche Salarié en remplissant la section **Horaire** avec des heures normales, mensuelles majorées, heures d'équivalence majorées ;
- Paramétrer le salaire de base en salaire horaire ;
- Utiliser la **méthode 013** avec la valeur **01** pour appliquer le taux horaire pour heures supplémentaires à tout type d'heures structurelles majorées.

► **T041 Télédiffusion : Salaire :**

- Extension de l'accord du 11 mai 2026 relatif aux salaires minima des salariés employés sous CDD d'usage, par arrêté du 15/07/2026, JO le 24/07/2026.
- Extension de l'accord du 11 mai 2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 15/07/2026, JO le 24/07/2026.

► **V017 Voyages : opérateurs et guides : Maintien de salaire :** Mise en place du maintien de salaire pendant le congé d'adoption (à compter du 01/10/2023, étendu par arrêté du 08/11/2024) : Le salaire net est désormais maintenu à 100 % pendant 16 semaines (112 jours), sans jour de carence, dans les mêmes conditions que le congé maternité.